

Sucre**ARRETE N° 103 portant réglementation de la vente du sucre au Togo.**

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 16 avril 1924 sur le mode de promulgation et de publication des textes réglementaires au Togo;

Vu le décret du 2 mai 1939 portant règlement d'administration publique pour l'application de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation générale de la nation pour le temps de guerre dans les territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué par arrêté n° 634 D. N. du 2 septembre 1939;

Vu le décret du 2 septembre 1939 portant règlement d'administration publique déterminant les conditions d'emploi des ressources des territoires d'outre-mer dépendant de l'autorité du ministre des colonies, promulgué au Togo par arrêté du 10 novembre 1939;

Vu l'arrêté n° 367 du 5 août 1940 réglementant provisoirement la vente de certains produits et denrées de première nécessité;

Vu la décision n° 531 du 22 juillet 1941 modifiant la limitation de vente du sucre;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 février 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — La vente du sucre en tablette est autorisée seulement aux détenteurs de cartes d'alimentation à raison de 2 kgs., 500 par mois et par personne.

ART. 2. — Est rapportée la décision n° 531 du 22 juillet 1941.

Le contingent du sucre dont la vente par le commerce local est autorisée mensuellement, est fixé à 10 tonnes.

Dans les limites de ce contingent mensuel la vente du sucre cristallisé reste libre.

ART. 3. — Les infractions au présent arrêté sont passibles, conformément à l'article 10 du décret du 2 mai 1939, des sanctions prévues à l'article 46 de la loi du 11 juillet 1938 sur l'organisation de la nation pour le temps de guerre.

ART. 4. — Vu l'urgence, le présent arrêté sera publié par voie d'affichage à la mairie de Lomé, dans les bureaux des cercles et subdivisions, ainsi que dans tous les bureaux de postes.

Lomé, le 16 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

Agents contractuels et auxiliaires

ARRETE N° 106 rendant applicables aux agents contractuels et employés auxiliaires permanents rémunérés sur le budget local ou le budget de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du Togo, les dispositions de l'arrêté n° 4451/F du 17 décembre 1941 du haut-commissaire de l'Afrique française, portant institution d'un pécule des agents contractuels et auxiliaires permanents de l'A. O. F.

L'ADMINISTRATEUR EN CHEF DES COLONIES,
CHEVALIER DE LA LÉGIION D'HONNEUR,
COMMISSAIRE DE FRANCE AU TOGO P. I.,

Vu le décret du 23 mars 1921 déterminant les attributions et les pouvoirs du Commissaire de la République au Togo;

Vu le décret du 19 septembre 1936 portant réduction des dépenses administratives du Togo, modifié par celui du 20 juillet 1937;

Vu le décret du 14 octobre 1936 et la circulaire ministérielle du 9 janvier 1937 relatifs aux engagements par contrats;

Vu le règlement du 1^{er} mai 1939 concernant le personnel auxiliaire à traitement ou salaire mensuel des divers services du Territoire;

Vu l'arrêté n° 4451/F. du 17 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française portant institution d'un pécule des agents contractuels et auxiliaires permanents de l'A. O. F.;

Vu les lettres-circulaires nos 588 F., 14456 F. 1/D. et 12030/F. des 12 août, 6 et 26 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française relatives à l'institution d'un pécule;

Le conseil d'administration entendu dans sa séance du 16 février 1942;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les dispositions de l'arrêté n° 4451/F du 17 décembre 1941 du Haut-Commissaire de l'Afrique française sont applicables aux agents contractuels et employés auxiliaires permanents rémunérés sur le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du territoire du Togo.

ART. 2. — Pour le personnel indigène, il faut entendre par employés auxiliaires permanents ceux qui sont uniquement régis par le règlement du 1^{er} mai 1939 susvisé.

ART. 3. — Le budget local et le budget annexe de l'exploitation du chemin de fer et du wharf du territoire du Togo, rembourseront aux autres budgets de l'A. O. F., le cas échéant, les contributions prévues à l'article 6 de l'arrêté du Haut-Commissaire de l'Afrique française précité.

ART. 4. — Le présent arrêté, qui aura son effet pour compter du 1^{er} janvier 1942, sera enregistré, communiqué et publié partout où besoin sera.

Lomé, le 16 février 1942.

J. de SAINT-ALARY.

ARRETE N° 4451 F. portant institution d'un pécule des agents contractuels et auxiliaires permanents de l'A. O. F.

LE GOUVERNEUR GÉNÉRAL,

HAUT-COMMISSAIRE DE L'AFRIQUE FRANÇAISE,
COMMANDEUR DE LA LÉGIION D'HONNEUR,

Vu le décret du 18 octobre 1904, portant réorganisation du gouvernement général de l'A. O. F., modifié par les décrets des 4 décembre 1920 et 30 mars 1925;

Vu le décret du 25 juin 1940 portant création du Haut-Commissariat de l'Afrique française;

Vu l'arrêté du 17 mai 1922 portant règlement sur le solde et les accessoires de solde des fonctionnaires des cadres de l'Afrique occidentale française;

Vu le décret du 14 octobre 1936 portant réglementation des engagements par contrats;

Vu le règlement du 20 mars 1937 sur la situation des auxiliaires;

La commission permanente du conseil de gouvernement entendue;

ARRETE :

ARTICLE PREMIER. — Les agents contractuels et les employés auxiliaires rémunérés sur le budget général ou ses budgets annexes, à l'exception des ouvriers et manœuvres journaliers ou saisonniers, pourront recevoir un pécule qui sera constitué et versé dans les conditions suivantes.